

Projet de note de service relative aux modalités de candidatures et à l'établissement du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des corps d'enseignement et d'éducation du ministère chargé de l'agriculture au titre des années 2017 et 2018–

Version de travail au 5 février 2018

A compter du 1^{er} septembre 2017, les mesures prévues par le protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) sont entrées en vigueur s'agissant des personnels d'enseignement et d'éducation du ministère chargé de l'agriculture, à savoir les conseillers principaux d'éducation (CPE), les professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA), les professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA).

Le décret n° 2017-1031 du 10 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'agriculture a précisément modifié le décret n°90-89 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole, le décret n°90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole et le décret n°92-778 du 4 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole. Le décret n° 2017-1031 du 10 mai 2017 a notamment créé, dans chacun de trois corps, un troisième grade : la classe exceptionnelle. L'accès à ce nouveau grade à accès fonctionnel (GRAF), est soumis à des conditions particulières.

La présente note a pour objet, d'une part, de présenter ces conditions d'accès et, d'autre part, de définir les modalités pratiques de candidature et d'établissement des tableaux d'avancement au titre des années 2017 et 2018.

1- Conditions d'accès à la classe exceptionnelle des CPE, des PLPA et des PCEA.

Les articles 14-1 du décret n°90-89 du 24 janvier 1990, 21 du décret n°90-90 du 24 janvier 1990 et 34-1 du décret n°92-778 du 4 août 1992 définissent les conditions d'accès à la classe exceptionnelle. Ces conditions reposent sur la combinaison de conditions statutaires et fonctionnelles (parcours professionnel), et se traduisent par la constitution de 3 viviers.

Pour être éligibles au titre des viviers 1 et 2, les agents doivent avoir atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors-classe et justifier :

- **Au titre du 1^{er} vivier :**

De six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement.

Il s'agit notamment pour les CPE, les PLPA ou les PCEA, des statuts d'emplois de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, d'une part, et d'inspection de l'enseignement agricole, d'autre part, dont les conditions de nomination et d'avancement sont respectivement définies par le décret n°91-921 du 12 septembre 1991 et le décret n°2003-273 du 25 mars 2003.

- **Au titre du 2^{ème} vivier :**

De l'exercice pendant au moins **huit années** d'une ou de plusieurs fonctions dont la liste est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique. Les arrêtés correspondant à chacun des trois corps seront publiés ultérieurement. Néanmoins, l'annexe 2 dresse, à titre indicatif, la liste des fonctions figurant sur les projets d'arrêté.

Ces fonctions doivent avoir été exercées en qualité de titulaire, en position d'activité ou de détachement dans l'un des corps concernés par la présente note de service et s'apprécient sur l'ensemble de la carrière.

En cas d'exercice simultané de plusieurs fonctions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne sera prise en compte qu'au titre d'une seule fonction (par exemple, si un agent exerce au cours de la même année des fonctions de référent handicap et des fonctions de responsable de filière, l'année en question ne comptera que pour une seule année).

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

- **Au titre du 3^{ème} vivier :**

Peuvent être éligibles au titre du 3^{ème} vivier, les CPE, PLPA et PCEA ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière et ayant atteint au moins le 6^{ème} échelon de la hors-classe. Le nombre de promotions prononcées au titre du 3^{ème} vivier est limité à 20 % du nombre total de promotions annuel.

Sous réserve qu'ils justifient des conditions ci-dessus énoncées pour chacun des viviers, peuvent accéder à la classe exceptionnelle les agents en activité, en position de détachement ou de mise à disposition. Les agents en situation particulière (congé de longue maladie, par exemple) sont promouvables.

En revanche, les agents en congé parental à la date d'observation des conditions d'éligibilité ne peuvent accéder à la classe exceptionnelle au titre de l'année considérée.

Enfin, les agents nommés à la hors-classe le 1^{er} septembre 2017, ne pourront pas accéder à la classe exceptionnelle au titre du tableau d'avancement 2017, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

2- Nombre de promotions

Le II des articles 14-1 du décret n°90-89 du 24 janvier 1990, 21 du décret n°90-90 du 24 janvier 1990 et 34-1 du décret n°92-778 du 4 août 1992 précisent les modalités de calcul du nombre de promotions offertes annuellement, qui sont particulières s'agissant d'un grade d'accès fonctionnel.

Ainsi, par dérogation aux dispositions du décret n°2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État qui prévoit l'application d'un taux promu sur promouvables (Pro-Pro), le nombre de promotions à la classe exceptionnelle ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage de l'effectif de chacun des corps considéré au 31 août de l'année au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Le pourcentage cible, ainsi que la progressivité pour l'atteindre en plusieurs années, seront fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, à paraître.

Le volume total de promotions pour les années 2017 et 2018 sera calculé sur la base de ces éléments.

3- Modalités pratiques d'établissement des tableaux d'avancement.

3.1- CAP d'avancement

L'article 14 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État prévoit l'établissement d'un « tableau d'avancement au 15 décembre au plus tard de l'année précédant celle pour laquelle il est établi ».

Toutefois, **pour l'année 2017** et par dérogation à ces dispositions, les tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des CPE, PLPA et PCEA seront examinés au cours du 1^{er} semestre 2018.

Les promotions au titre des deux années, à savoir 2017 et 2018, seront ainsi examinées à l'occasion des commissions administratives paritaires du mois de juin 2018. Les promotions seront effectives au 1^{er} septembre 2017 pour le tableau d'avancement 2017 (de manière rétroactive) et au 1^{er} septembre 2018 pour le tableau d'avancement 2018.

Il conviendra d'accorder une attention toute particulière à l'égalité professionnelle femmes-hommes lors de l'élaboration des tableaux notamment au regard des proportions femmes/hommes et en application du protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique et de la circulaire du 22 décembre 2016 du ministère de la Fonction Publique relative à la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique qui précise la nécessité « d'adresser les données sexuées concernant les avancements et les promotions des agents publics aux membres des commissions administratives paritaires et des commissions consultatives paritaires préalablement à l'examen par ces instances des décisions individuelles. Ces données sont essentielles pour leur permettre d'identifier et de se prononcer sur des déséquilibres éventuellement constatés ».

3.2- Dates d'appréciation des conditions d'éligibilité pour l'établissement des tableaux d'avancement 2017 et 2018

Les conditions d'ancienneté en termes d'échelon pour l'ensemble des agents, et de durée d'exercice des fonctions pour les agents se portant candidats au titre des 1^{er} et 2^{ème} viviers sont appréciées au 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau, à l'exception du tableau d'avancement 2017 pour lequel la situation de chaque agent sera appréciée au 1^{er} septembre 2017 pour tenir compte des reclassements liés à la mise en œuvre du protocole PPCR.

Pour le tableau d'avancement 2017 : situation appréciée au 1^{er} septembre 2017

Pour le tableau d'avancement 2018 : situation appréciée au 31 août 2018.

3.3 – Modalités de dépôt et d'instruction des candidatures en vue de l'établissement des tableaux d'avancement pour chacun des corps.

3.3.1 – Constitution du dossier de candidature

3.3.1.1 - Pour les agents éligibles au titre du 1^{er} et du 2^{ème} viviers.

L'accès à la classe exceptionnelle repose sur le dépôt d'une candidature formelle des agents qui justifient des conditions décrites précédemment pour les 1^{er} et 2^{ème} viviers.

La fiche de candidature (annexe 3.1 pour les CPE, 3.2 pour les PLPA, et 3.3 pour les PCEA) doit être rédigée avec un soin et une précision qui permettront d'apprécier dans leur exhaustivité l'ensemble des fonctions exercées par l'agent et qui l'autorisent à prétendre à une promotion à la classe exceptionnelle.

Dans la mesure du possible, les agents veilleront à joindre pour chaque fonction et pour chaque année, les justificatifs requis à l'annexe 1 ou tout autre document qu'ils jugeraient utile de joindre au dossier. Les établissements apporteront leur concours à la constitution du dossier.

Chaque justificatif devra être numéroté dans l'ordre chronologique selon les modalités explicitées sur la fiche de candidature. En cas d'impossibilité de fournir une pièce, l'agent en mentionnera les raisons. En tout état de cause, l'attestation sur l'honneur qu'il signera garantira l'authenticité des éléments figurant à sa fiche de carrière. Des contrôles seront menés, particulièrement, s'agissant des fiches de carrière des agents qui figureront au projet de tableau d'avancement proposé à l'examen des CAP compétentes.

Les agents qui justifient des conditions requises pour se porter candidats au titre des deux premiers viviers ont la possibilité de se porter candidats dans l'un et l'autre. En tout état de cause, ils ne complètent qu'une seule fiche.

Enfin, chaque agent devra, en fonction de sa situation au regard des conditions d'éligibilité, préciser s'il se porte candidat au titre de 2017 et 2018 ou uniquement au titre de 2018.

Les agents devront déposer leur dossier complet de candidature à l'autorité hiérarchique chargée de l'examen de leur candidature, comme défini au point 3.3.2, le vendredi 16 mars 2018

au plus tard.

Parallèlement, ils adresseront à la même date au BE2FR par mail à l'adresse classe-ex.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr, la copie scannée de la déclaration de dépôt de leur candidature (annexe 4).

3.3.1.2 – Examen de la situation des agents éligibles au titre du 3^{ème} vivier.

Les agents qui ont atteint le 6^{ème} échelon de la hors-classe sont tous éligibles à la classe exceptionnelle dans le cadre du 3^{ème} vivier. L'examen de leur situation n'est pas conditionné au dépôt d'un dossier de candidature. Ils pourront néanmoins, s'ils justifient des conditions pour y prétendre, se porter candidats au titre des 1^{er} et/ou 2^{ème} viviers pour lesquels ils devront constituer un dossier.

Si leur candidature est recevable au titre de l'un ou des deux premiers viviers, la possibilité d'une promotion sera examinée au titre de chacun des viviers pour lesquels ils sont éligibles.

Si leur candidature n'est pas recevable au titre du 1^{er} ou du 2^{ème} vivier, ou s'ils n'ont fait aucun acte de candidature, la possibilité d'une promotion sera automatiquement examinée au titre du 3^{ème} vivier.

3.3.2 – Validation de la fiche de candidature et rédaction de l'avis du supérieur hiérarchique.

Le circuit de validation, d'examen et d'appréciation des candidatures diffère suivant la situation des agents, indépendamment des viviers auxquels ils appartiennent.

Chacune des autorités hiérarchiques ci-dessous désignées sera destinataire à partir du 9 mars 2018 d'un tableau EXCEL dressant la liste des agents statutairement éligibles qui les concernent, tableau qu'il leur appartiendra de compléter et de transmettre selon les modalités qui leur seront communiquées.

3.3.2.1 – S'agissant des agents exerçant, ou ayant exercé, des fonctions au sein de l'équipe de direction, sous statut d'emplois ou non, au sein d'un EPLEFPA ou d'un lycée d'enseignement maritime et des agentsdesagents détachés dans le statut d'emplois des inspecteur de l'enseignement agricole.

Il s'agit des candidatures formulées :

a) dans le cadre du 1^{er} vivier par les CPE, PLPA, PCEA qui justifient de six années de détachement dans un statut d'emplois de direction d'établissement qu'ils exercent toujours en cette qualité ou qu'ils aient été réintégrés dans leur corps d'origine y compris s'ils exercent désormais des fonctions d'éducation ou d'enseignement ;

b) dans le cadre du 2^{ème} vivier :

- par les CPE, PLPA, PCEA détachés ou ayant été détachés sur un statut d'emplois de direction d'établissement, mais ne justifiant pas des six années d'ancienneté dans ce statut à la date d'observation mais qui justifient des conditions pour se porter candidats au titre du 2^{ème} vivier au regard de leur carrière dans leur corps d'origine ;

- les CPE, les PLPA ou les PCEA détachés ou ayant été détachés dans le corps des attachés (ou précédemment en qualité d'inspecteurs des affaires maritimes) pour exercer pendant au moins 8 ans des fonctions de direction au sein d'un ou plusieurs lycées professionnels maritimes.

- par les agents qui exercent au moment de leur candidature des fonctions de DEA, DAT, directeur de centre de formation, ou faisant fonction de directeur ou de directeur-adjoint d'établissement.

Pour tous ces agents, le dossier de candidature sera adressé par la voie hiérarchique après un simple visa du chef d'établissement à l'autorité hiérarchique compétente à **savoir le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD auquel il appartient ou le bureau des établissements de l'enseignement maritime du MTES (GM2) en ce qui concerne les agents en poste en lycée d'enseignement maritime.**

Il appartiendra à chacune de ces autorités, pour les agents qui les concernent :

- ◆ Pour les candidatures issues des agents désignés au a) :
 - de formuler un avis circonstancié sur chacune des demandes (annexe 3);
 - de formuler une appréciation quant à la manière de servir de l'agent selon 4 degrés : « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « insuffisant ». Il importe que l'avis circonstancié et l'appréciation sur la manière de servir selon l'un des 4 degrés précités soient en cohérence. Les avis « insuffisants » devront être particulièrement motivés.

Le pourcentage d'appréciations « excellent » est limité à 30 % des candidatures recevables au titre du 1^{er} vivier, pour un même corps, apprécié au niveau régional. Le pourcentage est de 30 % s'agissant de l'appréciation « très satisfaisant ».

- ◆ Pour les candidatures issues des agents désignés au b) :
 - de vérifier l'exactitude de la fiche de carrière, la complétude du dossier (pièces justificatives) et de s'assurer que les fonctions exercées s'inscrivent dans le cadre des fonctions prévues à l'annexe 2 ;
 - de formuler un avis circonstancié sur chacune des demandes (annexe 3);
 - de formuler une appréciation quant à la manière de servir de l'agent selon 4 degrés : « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « insuffisant ». Il importe que l'avis circonstancié et l'appréciation sur la manière de servir selon l'un des 4 degrés précités soient en cohérence. Les avis « insuffisants » devront être expressément motivés.

Le pourcentage d'appréciations « excellent » est limité à 30 % des candidatures recevables au titre du 2^{ème} vivier, pour un même corps, apprécié pour l'ensemble de ces fonctions au plan régional. Le pourcentage est de 30 % s'agissant de l'appréciation « très satisfaisant ». Les avis « insuffisants » devront être expressément motivés.

Les agents devront prendre connaissance de l'avis porté par leur hiérarchie, en signant la fiche de candidature et en portant leurs observations éventuelles.

- ◆ S'agissant du 3^{ème} vivier pour l'ensemble des agents de la région se trouvant dans l'une ou l'autre des catégories définies aux a), b) ci-dessus (c'est-à-dire les agents classés au 6^{ème} échelon de la hors-classe), seuls les avis défavorables dûment motivés seront remontés. Le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD ou le bureau GM2 devra compléter l'annexe 5 et la fera viser par l'agent.
- ◆
- ◆ ~~le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD ou le bureau GM2 pour l'ensemble des agents en poste dans un lycée d'enseignement maritime, seront invités à porter un avis favorable ou défavorable formulé au regard de la manière de servir, l'avis défavorable devant être dûment motivé. Cet avis sera directement inscrit dans le tableau EXCEL précédemment mentionné.~~
- ◆ ~~En cas d'avis défavorable, le directeur complètera l'annexe 5 et la fera viser par l'agent.~~
- ◆

Cas des agents désignés au a) et au b) ci-dessus exerçant en administration centrale ou en services déconcentrés

L'ensemble des attributions ci-dessus confiées aux DRAAF-SRFD et DAAF-SFD est dévolu pour les agents se trouvant dans l'une des situations décrites ci-dessus au chef du service concerné. Les pourcentages entre les degrés d'appréciation (« excellent », « très satisfaisant ») sont les mêmes mais s'apprécient au plan national pour les agents affectés dans les lycées d'enseignement maritime maritime et au niveau du service pour les agents affectés hors établissement.

Cas des inspecteurs de l'enseignement agricole

Le doyen de l'inspection de l'enseignement agricole et le directeur général de l'enseignement et de la recherche sont compétents pour les inspecteurs de l'enseignement agricole.

Dans tous les cas, les agents devront prendre connaissance des avis portés sur leur candidature.

Les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD, le bureau des lycées d'enseignement maritimes (GM2) du MTES, les chefs de service concernés et le DGER adresseront au BE2FR le jeudi 9 avril 2018 au plus tard :

- par mail, le tableau EXCEL mentionné plus haut ;
- par courrier l'ensemble des dossiers de candidature.

3.3.2.2 – S'agissant des CPE, PLPA, PCEA exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation au sein d'un EPLEFPA ou d'un lycée maritime.

Il s'agit d'un circuit en 2 phases : la phase établissement et la phase régionale (ou inter-lycées maritimes pour les lycées maritimes)

■ La phase établissement

Les directeurs d'EPLEFPA ou de lycée maritime sont chargés de l'examen et de la validation des demandes de candidature formulées par des CPE, PLPA et PCEA exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation au sein de leur établissement, et :

- qui formulent une candidature au titre du 2^{ème} vivier
 - et/ou sont éligibles dans le cadre du 3^{ème} vivier.
- ◆ Pour les candidatures issues du 2^{ème} vivier, le directeur est chargé :
 - de vérifier l'exactitude de la fiche de carrière, la complétude du dossier (pièces justificatives) et de s'assurer que les fonctions exercées s'inscrivent dans le cadre des fonctions prévues à l'annexe 2 ;
 - de formuler un avis circonstancié sur chacune des demandes (annexe 3) ;
 - de formuler une appréciation quant à la manière de servir de l'agent selon quatre degrés : « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « insuffisant ». Il importe que l'avis circonstancié et l'appréciation sur la manière de servir selon l'un des quatre degrés précités soient en cohérence. Les avis « insuffisants » devront être particulièrement motivés.

Le pourcentage d'appréciations « excellent » est limité à 30 % des candidatures recevables au titre du 2^{ème} vivier, pour un même corps, au sein de chaque établissement. Le pourcentage est de 30 % s'agissant de l'appréciation « très satisfaisant ».

Le calcul s'opère sur le nombre de total de candidats éligibles en 2017 et 2018.

Chaque agent ne fait l'objet que d'un seul avis, valable pour les deux années.

Un tableau d'aide au calcul sera adressé à chaque chef d'établissement indiquant le nombre maximum d'avis excellent et très satisfaisant à prononcer en fonction du nombre d'agents remplissant les conditions statutaires et de fonctions.

Les agents devront prendre connaissance de l'avis porté par leur hiérarchie, en signant la fiche de candidature et en portant leurs observations éventuelles.

- ◆ Pour les agents éligibles dans le cadre du 3^{ème} vivier, seuls les avis défavorables dûment motivés seront remontés. Le directeur devra compléter l'annexe 5 et la fera viser par l'agent. le directeur sera invité à porter un avis favorable ou défavorable formulé au regard de la manière de servir; l'avis défavorable devant être dûment motivé. Cet avis sera directement inscrit dans le tableau EXCEL ci-dessus mentionné.
- ◆ En cas d'avis défavorable, le directeur complètera l'annexe 5 et la fera viser par l'agent.

Les chefs d'établissement devront adresser au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD le vendredi 9 avril 2018 au plus tard

- par mail à l'adresse qui leur aura été communiquée par le DRAAF-SRFD/DAF-SFD, le tableau EXCEL mentionné plus haut.

- par courrier l'ensemble des dossiers de candidature.

La procédure est identique pour les directeurs de LPM mais le destinataire sera le bureau des établissements de l'enseignement maritime (GM2) à l'adresse GM2.GM.DAM.DGITM@developpement-durable.gouv.fr

- la phase régionale ou inter-lycées maritimes

Le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD compétent compilera l'ensemble des avis portés au sein des EPLEFPA de la région et formulera à son tour un avis sur les candidatures qui se limitera à un avis favorable ou défavorable à la promotion.

Le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD s'assurera du respect des pourcentage par les établissements. Le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD sera particulièrement attentif aux cas de candidature unique pour un même corps et pour un même vivier, au sein d'un établissement, en vérifiant la conformité de l'appréciation (« excellent », « très satisfaisant »...) et en la rectifiant au besoin, en accord avec le chef d'établissement.

Le bureau des établissements d'enseignement maritime (GM2) du MTES portera un avis sur les candidatures qui se limitera à un avis favorable ou défavorable à la promotion en concertation avec l'inspection de l'enseignement maritime.

Les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD et le bureau des établissements d'enseignement maritime (GM2) du MTES adresseront le vendredi 27 avril 2018 au plus tard au BE2FR :

- par mail, le tableau EXCEL mentionné plus haut ;

- par courrier l'ensemble des dossiers de candidature.

3.3.2.3 – S'agissant des candidatures formulées par des agents exerçant des fonctions en établissement d'enseignement supérieur, en service déconcentré, en administration centrale, au sein d'un opérateur ou en détachement dans une autre administration :

Quel(s) que soi(en)t le ou les vivier(s) au(x)quel(s) les agents prétendent, il appartient au chef d'établissement ou de service :

- ◆ Pour les candidatures issues des 1^{er} et 2^{ème} viviers :
 - de vérifier l'exactitude de la fiche de carrière, la complétude du dossier (pièces justificatives) et de s'assurer que les fonctions exercées s'inscrivent dans le cadre des fonctions prévues à l'annexe 2 ;
 - de formuler un avis circonstancié sur chacune des demandes (annexe 3);

- de formuler une appréciation quant à la manière de servir de l'agent selon 4 degrés : « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « insuffisant ». Il importe que l'avis circonstancié et l'appréciation sur la manière de servir selon l'un des 4 degrés précités soient en cohérence. Les avis « insuffisants » devront être expressément motivés.

Le pourcentage d'appréciations « excellent » est limité à 30 % des candidatures recevables au titre du 2^{ème} vivier, pour un même corps, au sein de chaque établissement. Le pourcentage est de 30 % s'agissant de l'appréciation « très satisfaisant ».

L'IEA s'assurera du respect des quotas entre les différents degrés d'appréciation (« excellent », « très satisfaisant ») au plan national. L'IEA sera particulièrement attentive aux cas de candidature unique pour un même corps au sein d'un établissement ou service (un seul PCEA éligible au sein d'un établissement d'enseignement supérieur, par exemple), en vérifiant la conformité de l'appréciation (« excellent », « très satisfaisant »...) et en rectifiant au besoin, en accord avec le chef d'établissement.

Les agents devront prendre connaissance de l'avis porté par leur hiérarchie, en signant la fiche de candidature et en portant leurs observations éventuelles.

- ◆ Pour les agents éligibles dans le cadre du 3^{ème} vivier, ~~seuls les avis défavorables dûment motivés seront remontés. Le directeur devra compléter l'annexe 5 et la fera viser par l'agent. le directeur sera invité à porter un avis favorable ou défavorable formulé au regard de la manière de servir, l'avis défavorable devant être dûment motivé. Cet avis sera directement inscrit dans le tableau EXCEL ci-dessus mentionné.~~
- ◆ ~~En cas d'avis défavorable, le directeur complètera l'annexe 5 et la fera viser par l'agent.~~

Les chefs d'établissement ou de service devront adresser au BE2FR le vendredi 9 avril 2018 au plus tard :

- par mail à l'adresse qui leur aura été communiquée, le tableau EXCEL mentionné plus haut.
- par courrier : l'ensemble des dossiers de candidature.

3.3.3 – modalités ~~d'attribution~~~~d'attribu~~tion des appréciations pour les agents éligibles aux 1^{er} et ou 2^{ème} viviers

Le calcul du nombre d'avis « excellent » et « très satisfaisant » s'opère en appliquant les pourcentages ci-dessus désignés au nombre total de candidats éligibles par vivier et par structure (la région ou l'inter-lycée maritime pour les agents exerçant ou ayant exercé des ~~fonctions~~~~fontions~~ de direction, l'établissement, le service ou l'établissement d'enseignement supérieur pour les autres agents) en 2017 et 2018 confondus.

Chaque agent ne fait l'objet que d'un seul avis pour un même vivier, valable pour les deux années. Un agent candidat au titre des deux premiers viviers peut toutefois faire l'objet d'un avis différent selon le vivier.

Un tableau d'aide au calcul sera adressé à chaque chef d'établissement, chef de SRFD/SFD indiquant le nombre maximum d'avis « excellent » et « très ~~satisfaisants~~~~satisfaisant~~ » à prononcer en fonction du nombre d'agents remplissant les conditions statutaires et de fonctions.

L'ensemble des dossiers seront transmis à l'IEA qui élaborera au niveau national les projets de tableaux d'avancement qui seront soumis à l'examen des CAP compétentes pour chacun des corps.

Les tableaux d'avancement seront communs aux trois viviers pour chaque corps.

Ils seront élaborés en accordant une attention toute particulière à l'équilibre entre les femmes et les hommes, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

Les agents se trouvant dans une situation particulière que ne serait pas prévue dans la présente note sont invités à adresser leur question à l'adresse classe-ex.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr, en précisant dans l'objet **DEMANDE SPECIFIQUE**.

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE